

Le Directeur adjoint de l'accompagnement juridique

Monsieur Paul DURLIAT
uniquement par mail à :
dada+request-45417-2bfd757@madada.fr

Paris le 12 avril 2024

N/Réf. : PHT/VCS/CLA241662

DEMANDE DE COMMUNICATION CADA n°24005035

A rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Par un courriel en date du 21 mars 2024, vous avez demandé la communication de « *la délibération n° 2022-103 du 20 octobre 2022 de la CNIL refusant d'autoriser la société d'exploitation de l'hebdomadaire Le Point (SEBDO) à mettre en œuvre des traitements automatisés à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation nécessitant un accès aux données du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI)* ».

Je vous informe que cette demande ne peut faire l'objet d'une suite favorable. En effet, l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dispose que « *ne sont communicables qu'aux personnes intéressées* », c'est-à-dire la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) à laquelle les informations se rapportent directement, les documents administratifs : « *faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice* ».

Conformément aux dispositions des articles L. 342-1 et R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification, en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Paul HEBERT